

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.558 du 11 septembre 2012

A. 121.992/XV-1953

En cause : **la s.a. de droit espagnol SWIFTAIR,**
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS et Ph. MALHERBE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Institut bruxellois pour la
Gestion de l'Environnement,**
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2002 par la société anonyme de droit espagnol Swiftair qui demande l'annulation «et, à titre subsidiaire, [la] cassation [de] la décision de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, en la personne de son fonctionnaire dirigeant, du 7 novembre 2001 infligeant à Swiftair une amende administrative de 67.000 FB (1.660,89 euros) pour deux prétendues infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse, notifié le 27 février 2003;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 8 mai 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 11 mai 2012 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me T. LEIDGENS *loco* Mes D. LINDEMANS et Ph. MALHERBE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de veiller à l'accomplissement des mesures préalables à l'instruction et de la rédaction du rapport a demandé de mettre en œuvre la procédure visée à l'article 14*bis* du Règlement général de procédure, le courrier communiquant le mémoire en réplique au Conseil d'État portant la date du 29 avril 2003 et l'enveloppe ayant été oblitérée à cette date alors que le mémoire en réponse a été notifié à la requérante le 27 février 2003;

Considérant que la requérante soutient que le mémoire en réponse lui a été notifié le 28 février 2003 comme en atteste le cachet de la poste apposé sur l'accusé de réception figurant au dossier administratif; qu'elle relève que si «sur ce même accusé de réception, dans la case réservée à la signature du préposé de la Poste [...], figure la date du "27 février 2003", ajoutée à la main (en encre verte)», c'est le cachet de la poste qui fait foi et que c'est donc la date du cachet qui doit être prise en considération;

Considérant qu'elle soutient, à titre subsidiaire, «qu'il s'agit d'une procédure pénale, où il ne se conçoit pas que le justiciable soit privé pour des motifs purement administratifs de son accès au premier tribunal impartial qui doit connaître

de sa cause, qu'il a saisi dans le délai», que «la présomption de perte d'intérêt au recours, qui peut se concevoir dans de nombreuses matières administratives, n'a pas de sens pour un justiciable condamné à une amende, qui a toujours intérêt à voir celle-ci rapportée» et que, dans la mesure où ils aboutiraient à le priver de son intérêt, la loi et le règlement de procédure seraient contraires tant aux articles 10 et 11 de la Constitution qu'à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle demande que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

« L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, même pour des recours en annulation de condamnation à des amendes administratives de nature pénale, il prévoit des délais de rigueur pour les diverses étapes de la procédure, et y attache comme conséquence une présomption irréfragable de perte d'intérêt à la procédure et un rejet du recours, alors qu'un justiciable condamné a toujours intérêt à voir annuler sa condamnation, si bien que cette règle n'est pas raisonnablement justifiée en cette matière spécifique (traitement égal de situations différentes) et que la procédure pénale judiciaire ne connaît pas de tels délais avec de telles conséquences, puisque notamment le juge y doit toujours vérifier le bien fondé des poursuites et que le prévenu défaillant dispose d'un droit d'opposition (traitement différent de situations semblables)? »;

Considérant qu'aux termes de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État:

« Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis. »;

que l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif dispose comme suit:

« Le greffier transmet une copie du mémoire en réponse à la partie requérante et l'avise du dépôt du dossier au greffe. La partie requérante a soixante jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique. »;

que l'article 14*bis* du même arrêté dispose ainsi:

« § 1^{er}. Pour l'application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que dans un délai de quinze jours, l'une des parties ne demande à être entendue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, la chambre statue en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si une partie demande à être entendue, le président ou le conseiller désigné convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur l'absence de l'intérêt requis.

§ 2. Lors de la notification du mémoire en réponse à la partie requérante ou lorsqu'il lui notifie qu'un tel mémoire n'a pas été déposé dans le délai prescrit, le greffier en chef fait mention de l'article 21,

alinéa 2, des lois coordonnées ainsi que du paragraphe premier du présent article.»;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la requérante par un courrier comportant les mentions prescrites par l'article 14*bis*, § 2, du Règlement général de procédure et déposé sous pli recommandé à la poste le 26 février 2003; qu'il résulte des mentions figurant sur l'avis de réception que ce courrier a été reçu le 27 février 2003, cette date étant inscrite à côté de la signature du destinataire; que si le cachet postal apposé sur ce document indique la date du 28 février 2003, il s'agit de la date de renvoi dudit avis de réception au Conseil d'État, et non de celle de la réception du courrier par le destinataire; que la requérante a transmis le mémoire en réplique par un courrier déposé sous pli recommandé à la poste le 29 avril 2003, soit plus de soixante jours après la notification du mémoire en réponse; que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées est donc applicable en l'espèce;

Considérant qu'en application de l'article 26, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, il y a lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée par la partie requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle:

«L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, même pour des recours en annulation de condamnation à des amendes administratives de nature pénale, il prévoit des délais de rigueur pour les diverses étapes de la procédure, et y attache comme conséquence une présomption irréfragable de perte d'intérêt à la procédure et un rejet du recours, alors qu'un justiciable condamné a toujours intérêt à voir annuler sa condamnation, si bien que cette règle n'est pas raisonnablement justifiée en cette matière spécifique (traitement égal de situations différentes) et que la procédure pénale judiciaire ne connaît pas de tels délais avec de telles conséquences, puisque notamment le juge y doit toujours vérifier le bien fondé des

poursuites et que le prévenu défaillant dispose d'un droit d'opposition (traitement différent de situations semblables)?»

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze septembre deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY